



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Le compte financier unique

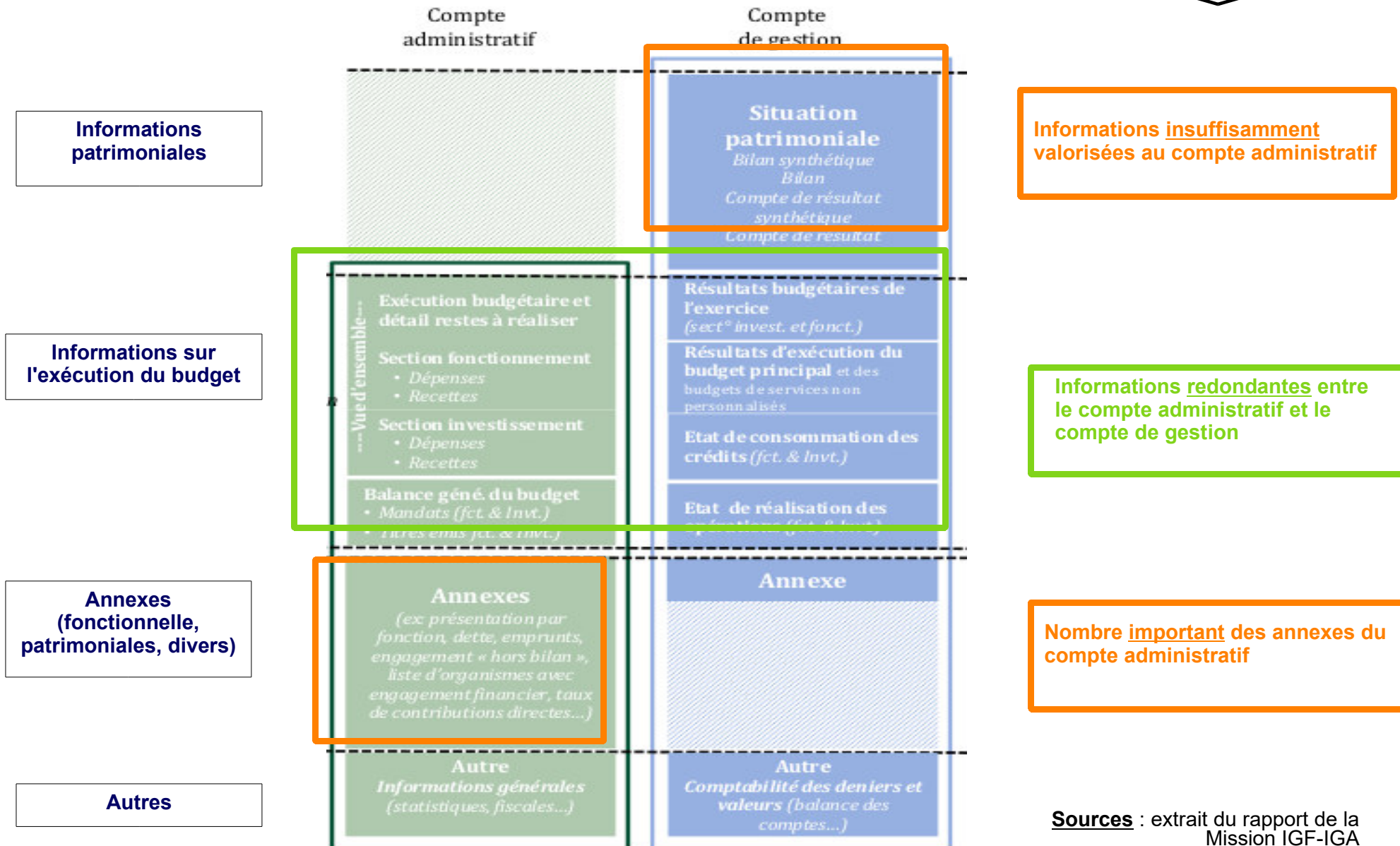
Association des Maires de France

5 mars 2024

Service des gestions publiques locales, des activités bancaires et  
économiques

# Le compte financier unique

## 1. Le compte financier unique vise à répondre aux limites de la situation actuelle :



**Sources** : extrait du rapport de la Mission IGF-IGA

# Le compte financier unique

## 2. Les objectifs du compte financier unique (CFU)

Le **CFU** est un **compte commun** à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

### Objectifs du CFU

- ✓ Favoriser la **transparence** et améliorer la **lisibilité de l'information financière** des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion
- ✓ Améliorer la **qualité des comptes** [qui n'est donc pas un pré-requis]

En faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) jusqu'ici restées méconnues ⇒ contribution à la fiabilisation des informations financières

- ✓ **Simplifier** les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, **sans remettre en cause leurs prérogatives respectives**

→ Le CFU constitue un **levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local** : son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové (le référentiel M57) ; il tend vers une nécessaire réconciliation / fiabilisation (interne) des données de comptabilité générale (partie bilan / compte de résultat / balance), tenue par le comptable public et des données détenues par l'ordonnateur (exemple des annexes des états de la dette) ; et enfin, il facilite la mise en perspective des états financiers (bilan et compte de résultat, notamment) en son sein.

## Le compte financier unique

### 3. Une expérimentation du CFU menée en 3 vagues en vertu de l'article 242 de la loi de finances 2019

L'expérimentation du compte financier unique s'est ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié. Elle est à présent entrée dans sa phase finale avec la reddition en cours de comptes financiers uniques 2024.

Pour la dernière année de l'expérimentation, le CFU concerne 4 878 collectivités (soit plus de 9 760 budgets) au titre de l'exercice 2023. Ces collectivités volontaires sont listées par l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié et ont délibéré et conventionné avec le représentant de l'État pour participer à l'expérimentation.

	Vague 1	Vague 2	Vague 3	total
<b>Régions</b>		3	1	<b>4</b>
<b>Départements</b>		14	4	<b>18</b>
<b><u>EPCI</u></b>	27	95	145	<b>267</b>
<i>Dont Métropoles</i>	0	6	2	<b>8</b>
<b>Communes</b>	40	1452	2723	<b>4215</b>
<i>Dont Communes &gt; 3500 habitants</i>	40	215	332	<b>587</b>
<i>Dont Communes &lt; 3500 habitants</i>	0	1237	2391	<b>3628</b>
<b>Syndicats</b>	9	108	222	<b>339</b>
<b><u>SDIS</u></b>		4	14	<b>18</b>
<b>Autres</b>		3	14	<b>17</b>
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>1679</b>	<b>3123</b>	<b>4878</b>

## Le compte financier unique

### 4. Un bilan positif remis par le Gouvernement au Parlement à la fin de l'année 2023

Le bilan de l'expérimentation, préparé par le Gouvernement et remis au Parlement en fin d'année 2023, est positif et conduit aux principaux constats suivants :

- Un format de **présentation des informations pertinent et une adaptation des maquettes conforme aux souhaits exprimés**. À ce titre, les maquettes du CFU 2024 vont intégrer deux nouveaux états produits par le comptable : la balance comptable et un nouveau format de tableau des résultats issu du compte de gestion.

Les maquettes continueront à faire l'objet d'autres adaptations dans une optique de simplification.

- Un **circuit informatique** de confection du CFU robuste mais nécessitant un temps d'adaptation et une préparation de la part des collectivités (échanges avec les éditeurs, appropriation du circuit, ;

- La nécessité d'anticiper les échéances et de définir un **rétroplanning tenant compte des contraintes respectives** inhérentes à la production d'un comptes commun (transmission des flux, contrôles de cohérentes, demande de comptes provisoires...) e

### 5. Un objectif de généralisation du CFU à l'ensemble des collectivités éligibles à horizon 2027

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 entérine la généralisation du CFU à l'ensemble des budgets sous instruction M57 ou M4 au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

**Un déploiement par « vagues » sur trois exercices budgétaires est prévu pour tenir compte des charges sur les plans organisationnel et informatique et accompagner au mieux l'ensemble des acteurs locaux :**

- les expérimentateurs actuels devront produire un CFU sur leur comptes de l'exercice 2024 et au-delà.
- les autres budgets pourront mettre en place le CFU sur leurs comptes 2024, 2025 ou 2026 au plus tard.
- la LF 2024 élargit le bénéfice du CFU à d'autres types de collectivités : CCAS/CIAS, caisses des écoles, ASA/AFR, CNFPT, centres de gestion, etc....

**En termes de volumétrie** : environ 100 000 budgets sont concernées (dont 58 000 budgets principaux et 42 000 budgets annexes)

**Produire le CFU en respectant les deux pré-requis mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation :**

Les entités produisant un CFU devront, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier du premier exercice concerné par la mise en œuvre du CFU :

- **adopter le référentiel M57 pour les budgets à caractère administratif**
- **dématérialiser les documents budgétaires** ; l'obligation de transmission par voie numérique au représentant de l'État du CFU est inscrite dans la loi. Un accompagnement du réseau des préfetures sera apporté aux collectivités afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche de dématérialisation.

## 6. Programme de travail 2024 :

### **Préparer le déploiement du compte financier unique :**

La DGFIP et la DGCL travaillent sur le plan de déploiement au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 dont les modalités de généralisation et d'accompagnement seront portées à la connaissance des réseaux au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 : objectifs, accompagnement, ...

Les collectivités seront informées par le biais de leurs interlocuteurs DGFIP.

Il est d'ores et déjà indiqué qu'il n'y aura **aucune nécessité de délibérer pour basculer au CFU** dans le cadre de l'obligation mise en place par la loi. En revanche, la collectivité devra expressément formuler sa volonté de produire des comptes sous le nouveau format par un écrit transmis à son comptable.

### **Le poursuite des travaux portant sur le CFU « cible » :**

- **Travaux relatifs aux maquettes du CFU « cible »** : les travaux se poursuivront dans le cadre du GT CFU afin de réfléchir au format et au contenu du CFU post-expérimentation : réflexion sur la présentation croisée « nature-fonction » en vue de la mise en place d'un état « budget vert », modernisation de l'annexe AP/AE, réflexion sur la rationalisation des états de dette, poursuite des réflexions sur l'établissement d'un sommaire/d'une maquette « dynamique »

- **Sujets législatifs** : le Gouvernement va prendre des ordonnances dans un délai de 18 mois afin d'adapter le cadre juridique à la mise en place du CFU (dispositions du CGCT et du code des juridictions financières).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



## **Le compte financier unique**

Association des Maires de France



5 mars 2024

**DGFIP - Bureau GP1B « Comptabilités locales et hospitalières »**